

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°32

26 avril 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017-867 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté N°2017-699 du 03 avril 2017 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS sur la commune de HAN-SUR-MEUSE et à la déclaration de la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation dudit projet

**BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION**

Arrêté n° 2017-874 du 25 avril 2017 fixant la composition de la commission du titre de séjour

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2017-826 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT GRAND EST**

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0032 du 20 avril 2017 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (amphibiens et insectes)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017- 867 du 24 AVR. 2017

modifiant l'arrêté N°2017-699 du 03 avril 2017 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS sur la commune de HAN-SUR-MEUSE et à la déclaration de la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation dudit projet

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-699 du 03 avril 2017 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS sur la commune de HAN-SUR-MEUSE et à la déclaration de la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation dudit projet ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle figurant au second considérant de l'arrêté préfectoral n°2017-699 du 03 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il convient de lire au second considérant de l'arrêté n°2017-699 du 03 avril 2017 « considérant que le bien appartenant à la SCI SIMOSTE, situé sur la commune de HAN-SUR-MEUSE et identifié dans le périmètre du PPRT, est impacté par des risques technologiques très fort et très fort + présentant des dangers très graves pour la vie humaine ;

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement ;

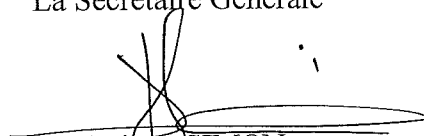
ARTICLE 3 : EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur général de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,
- Le Maire de HAN-SUR-MEUSE,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE et copie sera adressée au président du tribunal administratif de NANCY et à la Sous-Préfecture de COMMERCY.

Bar-le-Duc, le 24 AVR. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'immigration et de l'intégration

ARRÊTÉ

N° 2017-874 du 25 avril 2017

fixant la composition de la commission du titre de séjour

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relative à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration, et notamment son article 3,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.312-1, L.312-2 et R.312-1 à R.312-10,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du CESEDA est instituée comme suit :

a) en tant que maire :

- M. Jean-Louis ADRIAN, maire d'ÉRIZE LA BRÛLÉE, titulaire,
- Mme Martine MARCUS, maire de VALBOIS, suppléante,

b) en tant que personnes qualifiées :

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ou son représentant,
- Mme la responsable territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ou son représentant.

Article 2 : En application de l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Mme la responsable territoriale de l'OFII est désignée présidente de la commission du titre de séjour.

Article 3 : Le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Il ne prend pas part à ses délibérations.



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Article 4 : Le président fixe la date des réunions de la commission. Les membres de celle-ci sont avisés de cette date et de l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance par une lettre à laquelle sont annexés les documents mentionnés à l'article R.312-2 du CESEDA.

Article 5 : L'étranger est convoqué devant la commission dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article L.312-2 par une lettre qui précise la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission et qui mentionne les droits résultant pour l'intéressé des dispositions dudit alinéa.

Article 6 : À sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

Article 7 : Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 8 : Devant la commission, l'étranger fait valoir les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande d'octroi ou de renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant ses explications est transmis au préfet avec l'avis motivé de la commission. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

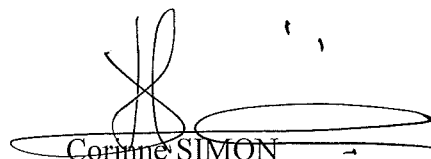
Article 9 : Si la commission régulièrement saisie n'a pas émis son avis à l'issue des trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la saisine du préfet à son secrétariat, son avis est réputé rendu et le préfet peut statuer.

Article 10 : Le préfet peut également saisir la commission du titre de séjour pour toute question relative à l'application des dispositions du livre III – le séjour en France, de la partie réglementaire du CESEDA. Le président du conseil départemental ou son représentant est alors invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoin, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de son représentant.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 AVR. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Corinne SIMON

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du développement local
Bureau du développement local et de la coordination
Affaire suivie par : Mme SCHEUBLÉ
Tél : 03.29.77.56.86
maryline.scheuble@meuse.gouv.fr

Bar le Duc, le

18 AVR. 2017

Arrêté n° 2017- 826

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme la Préfète de la Meuse,

Vu l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur en date du 26 janvier 2017 relative à la composition de la commission des élus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3477 du 03 octobre 2014, fixant la composition de la commission des élus de la DETR,

Vu l'avis favorable du Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse en date du 07 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la Présidente de l'Association Départementale des Maires ruraux de Meuse en date du 10 avril 2017,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission des élus de la DETR est modifié ainsi qu'il suit :

Les élus représentant les établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont :

- M. Serge NAHANT, président de la CODECOM de Val de Meuse Voie Sacrée,
- M. Stéphane MARTIN, président de la CODECOM de la Haute Saulx et Perthois Val d'Ornois,
- Mme Martine AUBRY, présidente de la CODECOM entre Aire et Meuse – Triaucourt Vaubécourt,
- M. Sébastien JADOUL, président de la CODECOM Argonne Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- M. Francis LECLERC, Président de la CODECOM de Commercy – Void - Vaucouleurs
- M. Philippe GERARDY, Président de la CODECOM du Pays d'Etain,
- M. Laurent JOYEUX, Président de la CODECOM du territoire de Fresnes en Woëvre,
- M. Jean-Marie BRADFER, Président de la CODECOM du pays de Montmédy,
- M. Didier MASSE, Président de la CODECOM du Pays de Revigny,
- M. Régis MESOT, président de la CODECOM du Sammiellois,
- M. Jean-Marie MISSLER, président de la CODECOM de Damvillers Spincourt
- M. Daniel GUICHARD, président de la CODECOM du pays de Stenay et du Val Dunois,
- M. Sylvain DENOYELLE, Président de la CODECOM Côtes de Meuse Woëvre.

ARTICLE 2 : les parlementaires au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont :

- M. Gérard LONGUET, Sénateur de la Meuse,
- M. Christian NAMY, Sénateur de la Meuse,
- M. Jean-Louis DUMONT, Député de la Meuse,
- M. Bertrand PANCHER, Député de la Meuse.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM les membres de la commission des élus DETR,
- M. le Sous-Préfet de Commercy,
- M. le Sous-Préfet de Verdun,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne SIMON



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

ARRETE

N° 2017-DREAL-EBP-0032

autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (amphibiens et insectes)

LA PREFETE DE LA MEUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) dans le département de la Meuse en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Chemin du Moulin brûlé à Nixéville-Blercourt (Meuse), représenté par son président Eric RIBET.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :

- Sébastien CORMONT (Chargé de Mission technique et scientifique FDPPMA 55)
- Fabrice HERBELE (Chargé de Mission technique et scientifique FDPPMA 55)
- Franck JURY (Stagiaire FDPPMA 55)

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de : capture temporaire et relâcher sur place de spécimens des espèces suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), et Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),

à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Cette dérogation permet les opérations de capture avec relâcher sur place de ces espèces dans le cadre des inventaires en phase diagnostic du projet de requalification de l'étang de Reuche en zone humide alluviale.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est réalisée sur le territoire de la commune de Rouvrois-sur-Othain au lieu dit « Renéchamp » (Département de la Meuse).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les captures se font au filet, à l'épuisette ou à la nasse flottante de type Ortmann. Les individus capturés sont relâchés sur place.

Par ailleurs, pour les amphibiens les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL Grand Est un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- les dates et lieux des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données seront également transmises au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Meuse qui transmettra les données aux réseaux nationaux et à la Commission Reptiles et Amphibiens de Lorraine.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 31 août 2017.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Président Eric RIBET de la FDPPMA
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil régional du Grand Est
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meuse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse.

Metz, le **20 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Par subdélégation
Service Eau Biodiversité Paysage,
Le Responsable du Pôle Vallées et
Plateaux lorrains



Danny LAYBOURNE